



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Les Dispositions Générales sont applicables à toutes les catégories de membres (y compris adhérents) à l'exception des membres sympathisants.

A.- Dispositions générales.

- 1.- Tout membre est censé connaître le présent règlement et s'y soumettre ainsi que ses éventuels invités.
- 2.- Seuls, les membres en règle de cotisation auront accès aux installations du club et seront autorisés à naviguer sous ses couleurs.
- 3.- La navigation à moteur thermique est interdite sur toute l'étendue du lac de Bütgenbach, sauf pour les bateaux de sauvetage et de surveillance.
- 4.- La navigation à l'aviron et à voile est autorisée sur toute l'étendue du lac.
- 5.- Aucun bateau ne pourra être :
 - a) confié à une personne moyennant rétribution;
 - b) utilisé sans l'autorisation du propriétaire;
 - c) manœuvré par une ou plusieurs personnes en état d'ébriété.
- 6.- Les membres ont pour obligation :
 - a) de ne pas gêner les pêcheurs;
 - b) de ne pas gêner la manœuvre des embarcations rencontrées ;
 - c) de respecter les règlements communaux et autres concernant la circulation dans les bois, le camping, la natation, le parking.
- 7.- Les membres sont priés de payer au début de l'année et au plus tard pour le 1er mars leur cotisation au club, et à leur association de série s'ils désirent participer à des régates nationales.
- 8.- Les membres auront soin d'appliquer l'autocollant prévu sur le tableau arrière de leur bateau et sur leur voiture. Tout objet ou équipement stationnant sur la base doit porter l'identification évidente de son propriétaire. A défaut, il sera considéré comme abandonné par son propriétaire.

8 bis – Camping sur la base

La base du RYCW ne peut en aucun cas être assimilée à un camping ou une aire d'accueil de mobilhomes. Il existe un camping officiel à côté du Club. Les équipements de camping ne peuvent séjourner de façon permanente plus de huit jours dans l'enceinte du club, sauf autorisation explicite du chef de base ou d'un administrateur.

Les pelouses sont avant tout destinées à accueillir avec douceur le matériel de navigation (bateaux, mâts, voiles,...).

Les Membres qui souhaitent séjourner sur la base du RYCW :

- 1) en vue de naviguer dans le cadre d'une activité organisée par le RYCW ; ou
- 2) en vue de rendre un service demandé par un membre du Conseil d'Administration (surveillance ou travail) peuvent solliciter l'autorisation d'installer du matériel de camping sur la base.

Cette autorisation ne peut être accordée que par le Chef de Base, ou un Administrateur en cas d'absence de celui-ci. Cette autorisation sera limitée à cette activité.

Le raccordement à l'installation électrique du RYCW ne sera permis en aucun cas.

Le Membre qui aurait obtenu cette autorisation veillera à respecter scrupuleusement, d'une part l'emplacement qui lui aura été désignée, et d'autre part les consignes qui lui auront été données (durée, utilisation des sanitaires, feux, animaux de compagnie, etc...).

Le non-respect du présent article peut entraîner l'exclusion du Membre concerné.

NB : Les groupes, autorisés sur place, doivent se déclarer à la police et payer une taxe de séjour.

B.- Responsabilité du club.

9.- Il est conseillé aux membres de savoir nager. Les membres sont tenus d'avoir à bord une brassière de sauvetage pour chaque équipier embarqué. En dehors des périodes de surveillance assurées par le club, ils porteront obligatoirement leur brassière de sauvetage et navigueront de conserve avec un autre bateau pour s'assurer surveillance et secours réciproques.

10.- Le club et ses dirigeants :

- déclinent toute responsabilité concernant les vols, incendies ou déprédations pouvant survenir dans le club et ses dépendances;
- déclinent toute responsabilité du chef d'accident pouvant survenir à ses membres, à leurs familles, invités ou objets leur appartenant.

11.- En cas d'accident engageant la responsabilité civile du club, les membres présents devront en aviser au plus tôt le conseil d'administration.

C. Matériel du club.

12.- Le matériel du club est placé sous la sauvegarde de ses membres.

13.- Les barrières de clôture de l'enceinte seront refermées après tout usage (sauf régates nationales).

14.- Les voitures seront garées dans le parking prévu pour les membres et pour les invités du club.

15.- L'accès au parking, le passage devant les hangars et les rampes de mise à l'eau resteront dégagés.

16. - Le propriétaire de bateau disposant d'une place dans les hangars doit :

- a) signaler par écrit au Chef de Base ou un de ses représentants tous les renseignements concernant son matériel (bateau, mise à l'eau ou tout autre) entreposé dans l'enceinte du club et donner suite à ses instructions ;
- b) entretenir son emplacement(propreté du sol - fonctionnement et fermeture de porte) ;
- c) éviter d'endommager les boiseries ;
- d) éviter d'encombrer les hangars ;
- e) conserver la place désignée pour l'année en cours ;
- f) fermer les portes avant de quitter les lieux sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du hangar ;
- g) garder son bateau en état de propreté, l'eau de cale évacuée ;
- h) ne pas faire du feu et ne pas introduire de matière combustible ;
- i) ne pas encombrer les pelouses et autres espaces extérieurs avec leur matériel ;
- j) il est interdit aux propriétaires d'une embarcation, aux membres ou aux membres adhérents, d'entreposer des matériaux ou objets potentiellement dangereux dans l'enceinte du club ;
- k) tous les membres qui entreposent des objets mal-entretenus ou délabrés, que ce soient des embarcations, des mises à l'eau ou tout autre, dans l'enceinte du club doivent s'attendre que ces objets soient évacués du club à leur compte avec un minimum de 100,- €. Tout objet non identifié, voir ici le point 16.a, évacué de l'enceinte, le sera sans que le propriétaire puisse demander un quelconque dédommagement. Lors d'une identification ultérieure, les frais d'évacuation, avec le minimum de 100,-€, seront réclamés par le club. Le non-paiement de ces frais peuvent être une cause d'exclusion du club, suite à la décision du Conseil d'Administration ;

D) les objets non entretenus, que ce soient des bateaux, des mises à l'eau ou autres, qui sont entreposés dans l'enceinte du club et qui nécessitent l'intervention d'autres membres du club afin de nettoyer ou entretenir, seront également mis en compte au propriétaire, avec un minimum de 100,- €. **Les dégâts éventuels occasionnés par cette intervention ne pourront en aucun cas incomber au Club.**

Cette appréciation tombe dans les devoirs du Chef de Base avec l'accord de deux autres membres du Conseil d'Administration. Ces frais peuvent être réclamés annuellement. Le non-paiement de ces frais peut être une cause d'exclusion du club, suite à la décision du Conseil d'Administration.

17.- Les chariots de mise à l'eau du club seront réservés à cet usage uniquement. Le temps d'utilisation sera réduit à celui strictement nécessaire pour la mise à l'eau et le retrait.

18.- Les membres sont priés de collaborer aux travaux exécutés dans le club à la demande d'un administrateur.

19.- Pour l'attribution des places dans les hangars, les membres de l'Assemblée Générale auront priorité sur les membres adhérents. Les emplacements restant disponibles sont répartis par l'Administrateur compétent en tenant compte du nombre de participations aux régates ainsi que des services rendus par le membre et, en cas d'égalité, de l'ancienneté d'inscription au club.

D. Navigation.

20.- Les bateaux ne pourront pas être amarrés sous voiles aux appontements ni rester amarrés en permanence.

21.- En dehors des compétitions et entraînements, la navigation est soumise aux règles de la navigation en mer.

22.- (supprimé).

23.- Tout bateau ne participant pas à la compétition doit se tenir à l'écart des bateaux participants et dégager les lignes de départ et d'arrivée.

24.- Le membre ne respectant pas cette obligation et qui fausserait ainsi le résultat d'une compétition sera passible de l'exclusion du club.

25.- En dehors des régates, des personnes étrangères au R.Y.C.W. peuvent, contre remise d'une carte d'invitation valable quatre jours, naviguer sur des bateaux de séries nationales pour autant :

qu'elles soient couvertes par une assurance R.C. adéquate ;

qu'elles appartiennent à un cercle de yachting reconnu ;

qu'elles dégagent le R.Y.C.W. de toute responsabilité du fait de leur présence à Bütgenbach ;

qu'elles respectent les règlements et prescriptions du club.

26.- (supprimé)

E. Utilisation du club-house.

27.- L'accès des locaux et vestiaires est réservé aux membres et invités du R.Y.C.W.

28.- Les membres se portent garants de leurs invités occasionnels. Ces invités seront obligatoirement présentés par les membres à un administrateur dès l'entrée sur la base. Il est évident que les invités doivent toujours être accompagnés par les membres. Ne peut être admis comme invité ou sous quelque autre qualité, une personne qui aurait déjà été exclue ou dont l'admission aurait été refusée par le CA ou l'AG depuis moins de cinq ans.

29.- Les locaux sont placés sous la sauvegarde des utilisateurs qui sont tenus responsables du bon ordre et de la propreté des lieux.

30.- Les clefs sont confiées aux Administrateurs qui répondent de la fermeture des issues (portes, fenêtres, volets).

31.- Le club-house est fermé en principe une heure après le coucher du soleil, sauf accord du ou des administrateur(s) présent(s). Les utilisateurs du matériel et des installations doivent veiller à la remise en ordre et à la propreté le plus tôt possible et dans tous les cas avant qu'ils ne soient normalement accessibles pour les activités club.

32.- Les vêtements et objets appartenant aux membres ne peuvent se trouver à demeure dans les locaux.

33.- L'accès des réserves à vivres et matériel est interdit aux membres.

34.- Le club et ses dirigeants se déclarent non responsables de toute disparition d'objet dans les locaux.

35.- Avis sera donné dans le périodique « Embruns » des objets abandonnés.

36.- Les membres sont invités à tenir compte des observations faites par les Administrateurs et, particulièrement, par le chef de base et le responsable du matériel.

37.- Les consommations sont payées directement au comptant. Il peut être fait usage de fiches prépayées qui doivent être signées par un administrateur différent du titulaire de la fiche.

38.- Les membres sont priés de formuler leurs réclamations éventuelles par écrit au responsable du matériel, et non au gérant que le club aurait engagé pour la tenue du bar.

F. Compétition.

39.- Les membres doivent considérer comme un devoir de participer aux régates organisées par le club.

40.- Les membres sont priés d'aider au moins une fois par an à l'organisation d'une régata en exerçant une des fonctions suivantes : membre du Comité de course, jury de course, équipe de sauvetage, surveillance.

41.- Les membres mettront un point d'honneur à améliorer leurs connaissances en yachting en réussissant les brevets instaurés par les autorités compétentes (FRBY, FFYB,...) et en assimilant les techniques propres à leur Série.

42.- Les membres doivent faire leur possible pour représenter le club et leur série dans les régates courues dans la province, dans le pays et à l'étranger.

G. Modalités d'utilisation d'un bateau d'écolage (art. 43 à 48 applicables à partir du 01-05-1982)

43.- Généralité : Le club met à la disposition de tous ses membres des dériveurs sur son plan d'eau à Bütgenbach.

44.- Matériel : Le dériveur est rangé dans l'emplacement de hangar prévu.

Le petit matériel est entreposé dans les endroits désignés prévus dans les installations du club, et comporte : les voiles, écoutes, safran avec stick, pagaie, écope, brassières.

La demande doit être faite au responsable du matériel, au chef de base ou, à défaut, à un autre administrateur.

Un registre de remise-reprise est rempli par l'utilisateur et contresigné pour décharge ; s'il s'agit de mineurs, il sera signé par le père ou tuteur.

45.-Responsabilité : L'utilisateur est redevable des dégâts qu'il provoque, tant à lui-même qu'à autrui, personnels et matériels. Le conseil d'administration estime, le cas échéant, les responsabilités.

46.- Utilisation : Le permis d'utilisation et l'horaire sont décidés par le responsable du matériel, le chef de base ou l'administrateur présent.

Le barreur qui désire utiliser le dériveur doit prouver ses compétences en matière de conduite d'un bateau à voile.

Tout dommage, tant au bateau qu'à autrui, doit être signalé sans délai au chef de base. Le barreur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans doit présenter une autorisation signée de son père ou tuteur.

En principe, le bateau sera attribué à un équipage pour toute la durée de la régata lorsqu'il s'agit d'une régata nationale de plusieurs jours. Dans les autres cas, l'utilisation pourra être limitée en fonction du nombre d'intéressés.

47.- Sécurité : L'équipage du bateau revêtira une brassière de sauvetage.

Le bateau, son équipement et sa remorque doivent être remis en place dans le délai le plus bref par le dernier utilisateur désigné.

48.- Priorité d'emploi : En cas de surnombre, les priorités sont les suivantes :

1. Les membres non-proprétaires d'un dériveur.
2. Les plus jeunes.

49 à 53,- Utilisation de la remorque du club : Abrogé.

Remarque : conformément à l'art. 4 des statuts, un règlement d'ordre intérieur détermine les droits et les obligations des membres non associés.

H. Modalités d'utilisation de la connexion Internet (Wi-Fi)

54.- Le club dispose d'une connexion Internet principalement destinée à la gestion des inscriptions aux activités, la publication des résultats et de photos, l'accès aux services de la FFYB, la consultation de la météo et la messagerie (Email). Cette connexion est gérée par le Webmaster qui veille à la sécurisation de ce service.

55.- La connexion Wi-Fi est mise à disposition des membres et aux participants aux activités du RYCW pour une utilisation en rapport avec celles-ci (ex : site www.rycw.be, météo, inscription aux activités) et à l'usage courant (ex : courriel). Le mot de passe peut être demandé à un administrateur, qui rappellera à l'utilisateur que ce mot de passe est confidentiel et ne peut pas être diffusé.

56.- Toute utilisation illégale de la connexion Internet est évidemment interdite. Les utilisateurs veilleront en outre à limiter le volume en s'abstenant de télécharger des fichiers volumineux ou de visionner des vidéos en streaming. En cas d'abus, le mot de passe sera changé par le Webmaster et l'accès au Wi-Fi pourra être limité aux Administrateurs. Ceux-ci décideront de l'action à prendre vis-à-vis du ou des fautifs.



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES** **ADHERENTS (sympathisants et actifs).**

D'après l'Article 4 des statuts, 3^{me} alinéa : l'Assemblée Générale peut créer d'autres catégories de membres non associés dont les droits et les obligations sont déterminés par un règlement d'ordre intérieur.

La création des catégories membres adhérents actifs et membres adhérents sympathisants a été décidée en **Assemblée Générale extraordinaire du 11 août 1960.**

Le texte ci-après a été actualisé en octobre 2014 (ex : RYCW au lieu de YCW) sans en modifier le sens général.

I.- Membres adhérents actifs

1. Droits :

- a) de naviguer sur le plan d'eau du R.Y.C.W.
- b) de profiter des installations du R.Y.C.W.
- c) de participer aux réunions, régates et manifestations organisées par le R.Y.C.W.

Le conseil d'administration pourra inviter les membres adhérents actifs à assister à l'assemblée générale lorsqu'il le jugera utile. Dans ce cas, ils auront voix consultative mais non délibérative.

2. Limitations :

- a) Ne sont admis que pour l'année civile en cours.
- b) la qualité de membre adhérent actif pourra leur être renouvelée d'année en année.
- c) ne peuvent être administrateurs.
- d) n'ont jamais droit de vote aux assemblées générales.

3. Obligations :

- a) De payer les cotisations de l'année en cours, telles qu'elles sont fixées par l'assemblée générale des membres associés.
- b) Respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur.
- c) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale et aux décisions du conseil d'administration.
- d) Se conformer aux observations qui leur seraient faites par les administrateurs.

4. Admission et renouvellement :

- a) admission : Par l'assemblée générale, sur présentation d'un membre associé;
- b) renouvellement : Par le conseil d'administration.

II. Membres adhérents sympathisants.

1. Droits :

- a) Auront accès aux terrains réservés au R.Y.C.W, parking exclu.

- b) Pourront fréquenter le club-house.
- c) Seront membres du cercle privé du R.Y.C.W., si celui-ci vient à être créé.

2. Obligations :

- a) Apporter au R.Y.C.W. l'appui de leur sympathie.
- b) Payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale des membres associés.
- c) Respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur.
- d) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- e) Se conformer aux observations qui leur seraient faites par les administrateurs.

3. Limitations :

- a) Ne peuvent assister aux assemblées générales.
- b) Ne peuvent être administrateurs.
- c) Ne peuvent pas barrer un voilier, ce droit étant exclusivement réservé aux membres associés et adhérents actifs.
- d) N'ont pas accès au parking réservé au R.Y.C.W.

4. Admission :

- a) Pour l'année civile en cours, par le seul fait du paiement de leur cotisation et de la délivrance, par le trésorier ou son délégué, de la carte de membre adhérent sympathisant.
- b) Ils peuvent être exclus du club et leur carte de membre leur sera retirée par simple décision du conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier de sa décision.